

**Avant-projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal du
29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à
l'utilisation du domaine public fluvial.**

Texte coordonné

Art. 1. Les montants des taxes et redevances relatives à l'occupation ou l'utilisation du domaine public fluvial sont fixés comme suit:

Taxes uniques

- | | |
|---|----------|
| a) Taxe d'établissement de dossier perçue lors de la présentation d'une demande d'autorisation pour une occupation privative d'une parcelle déterminée du domaine public fluvial. | 50 euros |
| b) Taxe pour la prorogation ou la modification d'une autorisation d'occupation privative d'une parcelle déterminée du domaine public. | 30 euros |
| c) Taxe d'établissement de dossier perçue lors de la présentation d'une demande d'autorisation pour une utilisation privative ou privilégié d'éléments ou de parcelles déterminées du domaine public fluvial. (y compris les demandes d'éclusage prioritaires). | 50 euros |
| d) Taxe pour la modification ou l'extension d'une autorisation d'utilisation privative ou privilégié d'éléments ou de parcelles déterminées du domaine public fluvial. (y compris les demandes d'éclusage prioritaires). | 30 euros |

Redevances domaniales

Redevances annuelles pour le droit d'occupation privatif en rapport avec des occupations de surfaces sur ou bordant la voie navigable :

- | | |
|---|--|
| e) Occupations en rapport avec des activités nautiques et de transport | 10 euros par m de longueur de rive concédée (Au minimum 75 euros par année)
Un abattement de 50% est accordé sur la longueur dépassant 100 m. |
| - (Règl. g-d du ...) Occupations en rapport avec des activités nautiques et de transport et utilisées à des fins lucratives | 15 euros par m de longueur de rive |

- conçédée. (Au minimum 150 euros par année) Un abattement de 50% est accordé sur la longueur dépassant 100 m.
- f) Occupations en rapport avec des activités autres que nautiques et de transport 50 euros par m de longueur de rive concédée. (Au minimum 200 euros par année)
- (Règl. g-d du ...) Occupations en rapport avec des activités autres que nautiques et de transport et utilisées à des fins lucratives 75 euros par m de longueur de rive concédée. (Au minimum 400 euros par année)

Redevances annuelles pour le droit d'occupation privatif en rapport avec des occupations de surfaces ne bordant pas directement la voie navigable :

- g) Occupations en rapport avec des activités diverses : 2 euros par m² de surface concédée. (Au minimum 150 euros par année)
- Occupations en rapport avec des activités diverses utilisées à des fins lucratives 3 euros par m² de surface concédée (Au minimum 150 euros par année)

h) Occupations pour la mise en place de dépôts ou de bâtiment	10 euros par m ² de surface concédée. (Au minimum 150 euros par année)
- (Règl. g-d du ...) Occupations pour la mise en place de dépôts ou de bâtiment et utilisées à des fins lucratives	15 euros par m ² de surface concédée. (Au minimum 300 euros par année)
i) Occupations utilisées pour l'aménagement d'aire de stationnement	2,5 euros par m ² de surface concédée (Au minimum 150 euros par année) Un abattement de 50% est accordé sur une surface dépassant 100 m ² .
- Occupations utilisées pour l'aménagement d'aire de stationnement et utilisées à des fins lucratives	4 euros par m ² de surface concédée et par année. (Au minimum 150 euros par année) Un abattement de 50% est accordé sur une surface dépassant 100 m ² .
j) Occupations utilisées pour l'aménagement d'aire de jeux	2,5 euros par m ² de surface concédée. (Au minimum 150 euros par année) Un abattement de 50% est accordé sur une surface dépassant 100 m ² .

- | | |
|--|--|
| k) Occupations utilisées à des fins agricoles | 0,5 euros par m ² de surface concédée.
(Au minimum 150 euros par année)
Un abattement de 50% est accordé sur une surface dépassant 100 m ² . |
| l) Occupations des pylônes appartenant au domaine public fluvial | 500 euros par équipement. |

Redevances horaires pour le droit d'usage temporaire de surfaces du domaine public fluvial

- | | |
|---|---------------------------|
| m) (Règl. g-d du ...) Redevance pour un usage temporaire privilégié d'éléments déterminés sur la terre ferme du domaine public fluvial par m ² et par heure. Un taux dérogatoire de 0,001 euros est applicable pour les surfaces concédées dépassant 1000 m ² . | 0,01 euros/m ² |
| n) Redevance pour un usage temporaire privatif des infrastructures publiques de stationnement par longueur de quai et par heure | 0,005 euros/m |
| o) (Règl. g-d du ...) Redevance pour l'attribution d'un créneau d'accostage prioritaire des infrastructures publiques de stationnement par longueur de quai occupé et par heure | 0,10 euros/m |
| p) (Règl. g-d du ...) Redevance pour un usage temporaire privilégié du plan d'eau sans interruption pour la navigation, par longueur de parcours (5 km) et par heure | 80 euros/5 km |
| q) (Règl. g-d du ...) Redevance pour usage privatif du plan d'eau avec interruption de la navigation par longueur de parcours (5 km) et par heure | 200 euros/5 km |

Redevances pour prestations spécifiques

- | | |
|--|---------------------|
| r) (Règl. g-d du ...) Mise à disposition temporaire de matériel ou | suivant frais réels |
|--|---------------------|

prestation de services spécifiques d'assistance et de sauvetage nautique	exposés
s) Plan de situation (support papier ou informatique) de la voie navigable:format A4 ou A3	10 euros
autre format	15 euros
t) Profil en travers de la voie navigable, format A3	10 euros
u) Plan bathymétrique de la voie navigable (support papier ou informatique) de la voie navigable, format A4 ou A3	50 euros
autre format	80 euros
v) (Règl. g-d du ...) Données hydrométriques de la Moselle par fichier et par année	40 euros

Art. Ibis. (Règl. g-d du ...) En cas d'une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial par un club ou une association, affilié à une fédération luxembourgeoise agréée par le ministre ayant les sports dans ses attributions, comme organisateur principal et exclusif, le montant de la redevance est plafonné à cinq cents euros.

Un certificat d'affiliation auprès d'une fédération sportive agréée ainsi qu'une autorisation d'organisation émise par la fédération concernée sont à présenter au Service de la navigation lors de toute nouvelle demande d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial.

Art. Iter. (Règl. g-d du ...) Toute occupation de faible envergure est exemptée du paiement d'une redevance domaniale lorsque le montant de ladite redevance est inférieure ou égal à 15 euros.

Art. 2. – Modalités de perception des taxes et redevances

(1) Les taxes, qui ont la nature d'un droit de timbre, sont acquittées avant l'acte administratif auquel elles se rapportent. Les redevances pour prestations spécifiques doivent être acquittées avant l'exécution des prestations sollicitées. Les redevances domaniales doivent être payées avant le début de la jouissance du droit afférent.

(2) (Règl. g-d du ...) Les taxes sont à acquitter par virement sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. La preuve de paiement doit être jointe à la demande d'autorisation.

Les redevances sont à acquitter par virement sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. A cet effet le Service de la navigation adressera un ordre de paiement aux bénéficiaires d'une prestation ou d'une autorisation. La prestation ou l'autorisation sera délivrée au bénéficiaire au moment de la réception du paiement de la redevance.

Les redevances annuelles visées à l'article 1^{er} e) à 1) sont à acquitter par virement sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. A cet effet le Service de la navigation adressera un ordre de paiement aux bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial. Les redevances sont payables dans le mois de leur

notification par ordre de paiement, sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les redevances relatives à l'utilisation d'une borne de distribution énergétique sont à acquitter par virement sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Un ordre de paiement est adressé par le Service de la navigation aux usagers respectifs. La redevance est payable endéans un délai de 15 jours.

Pour le cas où les redevances ne concernent pas une année entière, elles sont dues en fonction du temps écoulé.

- (3) Les taxes précitées sont non-remboursables et restent acquises au Trésor dans tous les cas où l'acte administratif a été préparé, même si les activités envisagées par le demandeur et pour lesquelles la prestation avait été demandée, n'ont pas eu lieu.
- (4) Le non-paiement d'une taxe ou d'une redevance visée à l'article 1^{er} m) à v) fera obstacle à la délivrance des autorisations demandées ou l'exécution des prestations sollicitées. Le non-paiement d'une redevance annuelle visée à l'article 1^{er} e) à l) endéans le délai figurant dans l'ordre de paiement entraîne le retrait du titre.
- (5) (Règl. g-d du ...) Les redevances domaniales sont dues par l'occupant, qu'il soit ou non en possession d'un titre valable l'autorisant à utiliser de façon privilégiée ou privative soit une partie soit une dépendance du domaine public fluvial.
- (6) (Règl. g-d du ...) Les redevances sont non-remboursables et restent acquises au trésor sauf pour le cas où l'annulation du droit accordé est imputable à une décision du gestionnaire de la voie navigable.

Art. 3. – Disposition finale

Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel.

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,*

François Bausch

Le Ministre des Finances

Pierre Gramegna

Avant-projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial.

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial tel qu'il a été introduit en vertu de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial.

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial a instauré un régime de perception de taxes forfaitaires et de redevances domaniales ainsi que de redevances pour prestations spécifiques. Les taxes et redevances ont été perçues sur base du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial.

Les taxes et redevances sont à acquitter par le potentiel bénéficiaire et constituent une compensation financière des droits accordés et leur montant s'oriente en fonction de l'avantage obtenu.

Suite aux expériences faites au cours des années 2017 et 2018, il est devenu indispensable de procéder à une adaptation du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial pour mieux tenir compte des besoins réels en matière de gestion et de valorisation dudit domaine.

Les dispositions modificatives visent une simplification pour le gestionnaire du domaine public fluvial et une réduction de certaines taxes et redevances pour les utilisateurs du domaine public fluvial.

Il s'agit de :

- la suppression de l'augmentation de 2 pourcent de la valeur de l'objet autorisé pour le calcul du montant de la redevance annuelle ;
- la suppression des redevances pour les missions de police de la navigation ;
- la réduction de 0,1 à 0,01 euros par m² pour l'utilisation privative des surfaces sur la terre ferme du domaine public fluvial ;
- la réduction de 0,1 à 0,001 euros par m² pour les surfaces concédées dépassant 1000 m² ;
- la division par 5 des redevances unitaires dues pour certaines utilisations privatives ;
- l'introduction d'un plafond pour des occupations ou utilisation du domaine public fluvial par des associations sportives dûment agréées ;
- l'introduction d'une exemption de redevances pour les occupations de faible envergure (statues,...).

Commentaire des articles

Ad Art. 1

Cet article apporte quelques modifications au barème tarifaire du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial.

ad paragraphe 1.

Ce paragraphe vise à supprimer la prise en considération des 2 pourcent de la valeur de l'objet autorisé pour le calcul du montant de la redevance. La disposition actuelle est difficile à appliquer. Vu le fait du cumul potentiel des redevances de plusieurs installations, les taux unitaires sont bien adaptés aux différents types d'occupation et d'utilisation sans devoir prendre en considération les 2 pourcent de la valeur de l'objet autorisé.

Les acteurs promouvant le tourisme dans la région mosellane bénéficient de la suppression de la disposition applicable en rapport avec des activités lucratives.

ad paragraphe 2.

La formulation de ce paragraphe est modifiée afin de mettre en évidence qu'il s'agit d'une utilisation se déroulant sur des éléments déterminés sur la terre ferme du domaine public fluvial. Le taux unitaire est réduit de 0,1 euros à 0,01 euros par m².

Un taux dérogatoire est instauré pour l'usage temporaire de surfaces dépassant 1000 m².

ad paragraphe 3.

Ce paragraphe est complété en vue de préciser la disposition en question.

ad paragraphe 4.

L'unité de la distance prise en compte pour le calcul de la redevance est divisée par 5 afin de réduire les frais de redevance pour les associations sportives et de faciliter l'organisation de compétitions sportives par les associations sur la voie navigable.

ad paragraphe 5.

Le point r) est modifié de sorte que les missions de police de la navigation à assurer par le Service de la navigation, englobant une panoplie d'activités préventives et de sécurisation, sont exclues du paiement de redevances en rapport avec le domaine public fluvial.

ad paragraphe 6.

Ce paragraphe a été modifié étant donné que la plupart des données hydrométriques de la Moselle est expédiée sous forme de fichiers électroniques.

Ad Art. 2

L'article en question prévoit un plafond de 500 euros par occupation ou par utilisation si la demande est présentée par un club ou une association affiliée à une fédération sportive luxembourgeoise qui a été agréée par le ministre ayant les sports dans ses attributions.

Par cette dérogation au régime général, sont visées les installations et les activités nautiques sportives ayant un caractère non lucratif et organisées par des associations ou fédérations

luxembourgeoises pouvant se prévaloir d'un agrément du ministre ayant les sports dans ses attributions.

Les associations sont obligées de fournir la preuve de l'agrément du Ministère des Sports lors de la demande d'autorisation et au début de chaque année.

Ad Art. 3

L'article en question instaure un régime dit « de minimis ». Par ce régime, toute occupation ayant un caractère touristique, historique, culturel ou décoratif et ne dépassant pas un certain seuil, n'est pas soumise au paiement de redevances domaniales.

Ad Art. 4

L'article en question apporte plusieurs modifications aux modalités de perception du même règlement grand-ducal.

ad paragraphe 1.

Ce paragraphe apporte quelques modifications d'ordre formel.

ad paragraphe 2.

En vue de simplifier la procédure quant à la perception de redevances en rapport avec l'utilisation de bornes de distribution énergétique, il est inséré un nouvel alinéa disposant que l'acquiescement desdites redevances se fait sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

ad paragraphe 3.

Ce nouveau paragraphe introduit le principe que les redevances domaniales sont dues par un occupant qu'il soit ou non en possession d'un titre d'occupation ou d'utilisation valable. Jusqu'à présent cette disposition ne figurait que dans l'exposé des motifs du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial.

ad paragraphe 4.

Ce nouveau paragraphe permet de clarifier les conditions pour obtenir un remboursement des redevances payées.

Ad Art. 5

Formule exécutoire.

Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial et portant a) modification de la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un Service de la navigation et b) abrogation de certaines autres dispositions en matière de navigation fluviale ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement Durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point e) sous-catégorie « occupations en rapport avec des activités nautiques et de transport et utilisées à des fins lucratives », -au point f) sous-catégorie « occupations en rapport avec des activités autres que nautiques et de transport et utilisées à des fins lucratives », et au point h) sous-catégorie « occupations pour la mise en place de dépôts ou de bâtiment et utilisées à des fins lucratives », les termes « augmentée de 2% de la valeur de l'objet autorisé » sont supprimés.

2° Le point m) est modifié comme suit :

« Redevance pour un usage temporaire privilégié d'éléments déterminés sur la terre ferme du domaine public fluvial par m² et par heure.

Les termes « 0,1 euros/m² » sont remplacés par les termes « 0,01 euros/m² ».

Un taux dérogatoire de 0,001 euros/m² est applicable pour les surfaces concédées dépassant 1000 m². »

3° Au point o) le mot « occupé » est inséré entre les mots « quai » et « et ».

4° Au point p) et q), les termes « par km » sont remplacés par les termes « par 5 km ».

5° Le point r) est modifié comme suit :

« Mise à disposition temporaire de matériel ou prestation de services spécifiques d'assistance et de sauvetage nautique ».

6° Au point v) les termes « par feuille A4 » sont remplacés par « par fichier et par année ».

Art. 2. Un article 1bis, libellé comme suit, est inséré dans le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial :

« **Art. 1bis.** En cas d'une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial par un club ou une association, affilié à une fédération luxembourgeoise agréée par le ministre ayant les sports dans ses attributions, comme organisateur principal et exclusif, le montant de la redevance est plafonné à cinq cents euros.

Un certificat d'affiliation auprès d'une fédération sportive agréée ainsi qu'une autorisation d'organisation émise par la fédération concernée sont à présenter au Service de la navigation lors de toute nouvelle demande d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial. »

Art. 3. Un article 1ter, libellé comme suit, est inséré dans le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial :

« **Art. 1ter.** Toute occupation de faible envergure est exemptée du paiement d'une redevance domaniale lorsque le montant de ladite redevance est inférieure ou égal à 15 euros. »

Art. 4. A l'article 2 du même règlement grand-ducal, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2 alinéa 1, première phrase, sont supprimés les termes « de la direction ». La deuxième phrase du même alinéa est modifiée comme suit : « La preuve de paiement doit être jointe à la demande d'autorisation. »

Au même paragraphe alinéa 2, la première phrase est modifiée comme suit : « Les redevances sont à acquitter par virement sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. »

Au même paragraphe alinéa 2, la dernière phrase est modifiée comme suit : « La prestation ou l'autorisation sera délivrée au bénéficiaire au moment de la réception du paiement de la redevance. »

Au même paragraphe alinéa 3, la première phrase est modifiée comme suit : « Les redevances annuelles visées à l'article 1^{er} e) à l) sont à acquitter par virement sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. »

Au même paragraphe alinéa 3, la dernière phrase est modifiée comme suit : « Les redevances sont payables dans le mois de leur notification par ordre de paiement, sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. »

2° Au paragraphe (2), un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Les redevances relatives à l'utilisation d'une borne de distribution énergétique sont à acquitter par virement sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Un ordre de paiement est adressé par le Service de la navigation aux usagers respectifs. La redevance est payable endéans un délai de 15 jours. »

3° Il est inséré un paragraphe (5) libellé comme suit :

« (5) Les redevances domaniales sont dues par l'occupant, qu'il soit ou non en possession d'un titre valable l'autorisant à utiliser de façon privilégiée ou privative soit une partie soit une dépendance du domaine public fluvial. »

4° Il est inséré un paragraphe (6) libellé comme suit :

« (6) Les redevances sont non-remboursables et restent acquises au trésor sauf pour le cas où l'annulation du droit accordé est imputable à une décision du gestionnaire de la voie navigable. »

Art. 5. Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel.

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,*

François Bausch

Le Ministre des Finances

Pierre Gramegna

Max N. He



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'Etat

Secrétariat général du
Conseil de gouvernement

à usage administratif interne

CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 12 octobre 2018

Extrait du procès-verbal N°32/18 approuvé dans la séance du 26 octobre 2018

**20. Avant-projet du règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial.
(DEV.DUR. 84/2018)**

M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures saisit le Conseil de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique visant à modifier le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial tel qu'il a été introduit en vertu de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial.

Suite aux expériences faites au cours des années 2017 et 2018, il est devenu indispensable de procéder à une adaptation du règlement grand-ducal précité du 29 août 2017 afin de mieux tenir compte des besoins réels en matière de gestion et de valorisation du domaine public fluvial.

Les dispositions modificatives visent une simplification pour le gestionnaire du domaine public fluvial et une réduction de certaines taxes et redevances pour les utilisateurs du domaine public fluvial.

Le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui peut être introduit dans la procédure réglementaire sans attendre l'approbation du procès-verbal de la présente séance.

Pour extrait conforme


Jean-Paul SENNINGER
Secrétaire général du
Conseil de Gouvernement

Transmis pour information :

- à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures
- au Service central de Législation





Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial.

Ministère initiateur: Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Département des transports

Auteur(s) : Monsieur Max Nilles, Conseiller

Tél : 247-84957

Courriel : max.nilles@tr.etat.lu

Objectif(s) du projet : La détermination précise du domaine public fluvial est une condition élémentaire pour pouvoir assurer la gestion et la protection du domaine public fluvial, respectivement pour garantir la sécurité de navigation et un développement harmonieux des activités en rapport avec la voie navigable. L'inventaire des parcelles relevant du domaine public fluvial est indispensable pour déterminer le cadre d'application des textes légaux et pour délimiter l'étendue du territoire à gérer.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Non

Date : juillet 2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles : Service de la Navigation

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ²

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou
simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration
existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s)

Oui Non

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

² N.a. : non applicable.



destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité règlementaire ? Oui Non

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Remarques/Observations :

Egalité des chances

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).



15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : aucune influence sur l'égalité des femmes et des hommes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

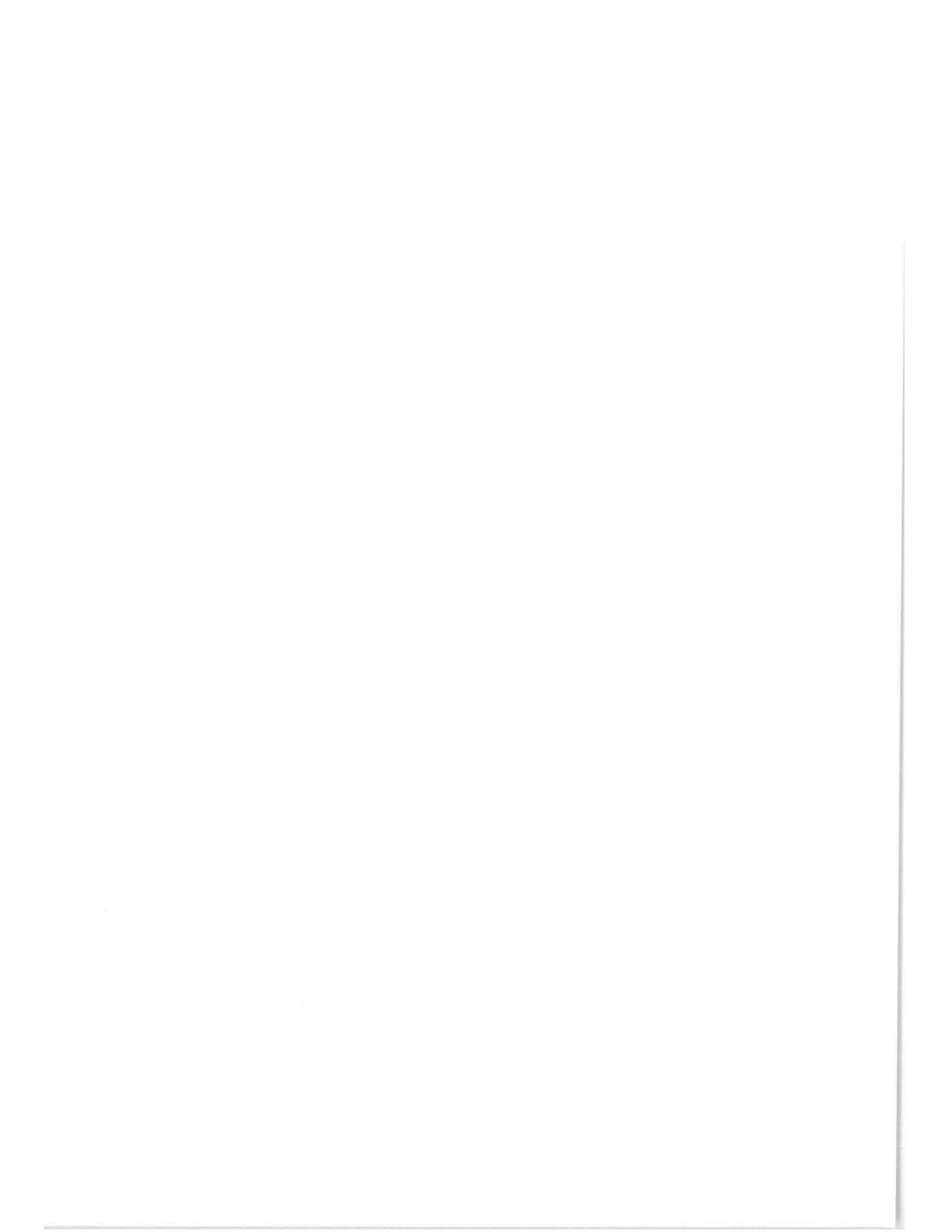
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



Fiche financière

jointe au

projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial

(en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial opère une adaptation des montants des redevances en rapport avec l'utilisation du domaine précité.

Au cours de l'année 2017, les recettes en rapport avec la gestion du domaine public fluvial s'élevaient à 4.196,92 € pour les premiers mois de mise en vigueur de ce règlement grand-ducal

Au cours de l'année 2018 et jusqu'à présent, le montant total des recettes encaissées s'élève à 68.317,4 €. Il est estimé que la recette totale sera de 85.000 € en fonction notamment des accostages de bateaux de navigation intérieure.

Le règlement grand-ducal d'origine a une incidence budgétaire positive au niveau des recettes mais la réduction de certaines redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial entraîne une baisse, difficilement estimable mais jugée insignifiante de l'ordre de 5.000 €, des recettes relatives au domaine public fluvial.

